



## Commune d'Angles – P.L.U.

### **Possibilités de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation, en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme**

---

Voir ci-après, la délibération n° 13/04/17-09 du conseil municipal en date du 13 avril 2017.

## **COMMUNE D'ANGLES**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept, le treize avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire d'Angles en remplacement de Monsieur le Maire, en convalescence suite hospitalisation.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 avril 2017

Nombre de membres en exercice : 19

**PRESENTS** : M. CAILLIEZ Michel – Mme CROS Yvette – M. KAUFFMANN Michel – M. BACHELET Gérard – Mme LECRUBLIER Annick – Mme VASSEUR Pascale – M. RAZAT Frédéric – M. CHALEMBERT-AVISSE Michel – M. PERROY Pierre – M. GABORIEAU Romain – M. SUJEVIC Bruno – M. HUNAUT Richard.

**POUVOIRS** : M. MONVOISIN Joël à M. CAILLIEZ Michel – Mme JOUANE Françoise à M. KAUFFMANN Michel – Mme NIVET Marie-Claude à Mme CROS Yvette – M. GUERINEAU Jean-Michel à M. CHALEMBERT-AVISSE Michel – Mme GREGOIRE Sophie à M. SUJEVIC Bruno – Mme MERCIER Michelle à M. HUNAUT Richard.

**ABSENTE** : Mme CONGRAS Danielle.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CROS Yvette et Mme LECRUBLIER Annick sont désignées pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elles assurent avec l'assistance de M. DROMART Jim, Directeur Général des Services.

#### **Délibération n° 13/04/17-09**

#### **Aménagement du territoire : Instauration du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Pendant la période d'élaboration du PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – art.2 JORF 18 juillet 1985,

Vu les articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme rappelant les objectifs généraux en matière d'urbanisme et de développement durables et notamment le développement urbain maîtrisé et la gestion économe de l'espace,

Vu la délibération n°20/01/15-03 du 20/01/2015 prescrivant l'élaboration du futur plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°21/01/03-01 du 21/03/2017 portant sur le débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur plan local d'urbanisme en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le sursis à statuer permet à la Commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période d'élaboration du PLU et prendra fin dès que le PLU révisé sera opposable aux tiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix favorables, 2 voix contre (Mme MERCIER et M.HUNAUT), 2 abstentions (M.SUJEVIC et Mme GREGOIRE), DECIDE :

- D'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse ;
- Que Monsieur le Maire signera et motivera les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas ;
- De porter à la connaissance du public la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicités prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les : jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le MAIRE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-218500049-20170413-130417-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2017

Publication : 20/04/2017

Le Maire,  
MONVOISIN Joël.

